



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
26 juillet 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol
et français seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le sixième rapport périodique de l'Italie*

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué (art. 2)

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/ITA/CO/5, par. 6), indiquer les mesures prises par l'État partie pour lever ses réserves au paragraphe 1 de l'article 15 et au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et expliquer ce qui l'empêchait de le faire jusqu'à ce jour.
2. Donner des informations sur les mesures prises pour créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et expliquer le retard important pris dans l'adoption, par le Parlement, d'une loi portant établissement de pareille instance. Indiquer s'il a été tenu compte des préoccupations suscitées par la faible participation de la société civile à l'élaboration de cette loi.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes, droits des minorités et interdiction de l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 2, 3, 20, 23, 25, 26 et 27)

3. Préciser si les dispositions antidiscriminatoires de l'article 3 de la Constitution couvrent tous les motifs sur lesquels il est interdit de fonder une discrimination énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 3 et 26 du Pacte. Indiquer quelle législation a été adoptée pour que les non-ressortissants soient protégés et reconnus par la loi dans des conditions d'égalité. Indiquer également les mesures que l'État partie envisage de prendre pour permettre aux couples de même sexe d'adopter un enfant et pour protéger les droits des enfants de tels couples, qui ne sont pas couverts par la loi sur les unions civiles récemment adoptée. Indiquer ce qui est fait ou envisagé pour adopter une législation complète de lutte contre la discrimination, y compris la discrimination dans la sphère privée, qui interdise toutes les formes directes, indirectes et multiples de discrimination, contienne une liste exhaustive des motifs pour lesquels toute discrimination est interdite, parmi lesquels l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et prévoient des recours judiciaires et administratifs utiles.

* Adoptée par le Comité à sa 117^e session (20 juin-15 juillet 2016).



4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/ITA/CO/5, par. 8), fournir des statistiques sur les plaintes déposées pour discrimination fondée sur le sexe et l'issue des poursuites judiciaires auxquelles elles ont donné lieu.
5. Donner des renseignements sur les mesures prises pour accroître la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et fournir des statistiques sur le nombre de femmes occupant un poste de décision dans les organes politiques, notamment au sein des conseils régionaux, de l'appareil judiciaire et de l'administration publique, dont le corps diplomatique, ainsi que dans les entreprises privées.
6. Indiquer les mesures prises pour lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes et les propos à caractère raciste dont les Roms, les Sintis, les Caminantis et les non-ressortissants, y compris les demandeurs d'asile, continuent de faire l'objet de la part d'hommes politiques et de représentants de l'État, ainsi que dans les médias. Fournir des informations sur les mesures prises pour accroître le nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées contre les auteurs d'infractions à caractère raciste, y compris l'incitation à la haine raciale, les actes de discrimination raciale et les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en indiquant le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête et le nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, en particulier dans les dossiers dans lesquels étaient impliqués des hommes politiques et des fonctionnaires, notamment des policiers. Préciser si l'article 3 de la loi n° 205/1993, qui érige la motivation raciale en circonstance aggravante d'une infraction de droit commun, s'applique à tous les crimes entièrement ou partiellement motivés par la haine et est appliqué par les juridictions de tous niveaux de façon cohérente.
7. Fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance du bureau national de lutte contre la discrimination raciale et élargir ses attributions et son mandat, en droit et dans la pratique. Donner des renseignements sur les ressources humaines et financières qui lui ont été allouées au cours des cinq dernières années.
8. Indiquer ce qui a été fait pour adopter un cadre législatif reconnaissant les communautés roms, sintis et caminantis en tant que minorités nationales. Donner des informations sur la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'insertion des communautés rom, sinti et caminanti (2012-2020), en particulier en ce qui concerne le montant des ressources affectées, la protection des enfants contre la discrimination, l'adoption d'un plan d'action assorti d'un calendrier précis aux niveaux local et national et la participation des communautés concernées à l'élaboration et à l'application de la stratégie.
9. Indiquer les mesures prises pour remédier aux violations des droits de l'homme des membres de la communauté rom auxquelles l'adoption du décret relatif à « l'état d'exception pour les nomades » a donné lieu et les mesures de réparation qui ont été accordées aux intéressés. Commenter les informations selon lesquelles des grandes villes italiennes auraient continué d'expulser de force des familles roms et sintis, notamment les allégations concernant l'expulsion forcée de plus de 600 personnes à Rome et Cosenza en 2015 et de plus de 2 000 personnes à Milan en 2014. Indiquer les garanties procédurales dont ont bénéficié les familles concernées par ces expulsions et les solutions de relogement proposées. Donner des renseignements sur l'état d'avancement du projet de loi n° 770, visant à protéger la minorité rom et à lui donner l'égalité des chances. Fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre un terme à la ségrégation des Roms vivant dans des conditions insalubres dans des campements isolés et inaccessibles, dont ceux de La Barbuta, sur lequel le Tribunal civil de Rome s'est prononcé en mai 2015, et de Masseria del Pozzo.

Droit à la vie, violence contre les femmes, y compris la violence familiale, et interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

10. Indiquer les mesures prises pour remédier à la multiplication des cas de violence familiale et faire baisser le nombre de femmes tuées par leur partenaire ou ex-partenaire ou par un membre de leur famille. Fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les actes de violence familiale soient signalés et fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, en particulier lorsqu'ils visent des migrantes et des femmes et des filles roms et sintis. Indiquer également les mesures prises pour informer les femmes et les filles de leurs droits et des recours disponibles et pour prêter assistance aux victimes. Donner des renseignements sur l'aide juridictionnelle et les soins médicaux et psychologiques mis à la disposition des victimes, et fournir des statistiques sur le nombre de refuges créés dans l'État partie et le nombre de femmes et de filles qui y sont accueillies.

11. Commenter les informations qui indiquent que malgré la loi n° 194 de 1978, qui légalise l'interruption volontaire de grossesse jusqu'au quatre-vingt-dixième jour de la grossesse, les femmes qui veulent interrompre leur grossesse continuent de se heurter à d'importantes difficultés car de nombreux gynécologues refusent de pratiquer des avortements en invoquant la clause de conscience. Donner des renseignements sur le cadre juridique, y compris les directives nationales, régissant les interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans l'État partie.

12. S'agissant des événements qui se sont produits à Naples et à Gênes en 2001, indiquer les mesures prises pour donner effet à la précédente recommandation du Comité (voir CCPR/C/ITA/CO/5, par. 10) et à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en avril 2015 dans l'affaire *Cestaro c. Italie*. Commenter les allégations selon lesquelles les responsables de l'application des lois continuent de faire usage d'une force excessive, en particulier au cours des procédures d'identification des migrants. Commenter également les préoccupations suscitées par le fait qu'en application de l'article 582 du Code pénal, le policier ayant causé des blessures légères à un tiers ne peut être poursuivi que sur dépôt d'une plainte formelle par l'intéressé. Indiquer les mesures prises pour limiter le degré de force employé par les responsables de l'application des lois et donner des statistiques relatives aux cinq dernières années sur le nombre d'enquêtes ouvertes contre des policiers ayant fait preuve d'un usage excessif de la force ou commis des actes de violence et sur les conclusions de ces enquêtes.

13. Indiquer ce qui a été fait en vue d'incorporer en droit interne l'interdiction du crime de droit international qu'est la torture et fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre un terme à l'impunité des policiers et des autres agents des forces de l'ordre qui se rendent coupables d'actes de torture et de mauvais traitements. Indiquer, pour les cinq dernières années, le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées pour pareils actes, ainsi que les peines infligées aux auteurs. Fournir des renseignements complémentaires sur toutes mesures préventives adoptées, notamment l'adoption d'un code de conduite pour les agents des forces de l'ordre, la formation dispensée à ces derniers et l'ajout de plaques d'identité sur leurs uniformes.

Traitement des étrangers et protection des enfants (art. 2, 7, 9, 10, 13, 24 et 26)

14. Fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement de la naissance des enfants d'origine étrangère nés en Italie. Indiquer les mesures d'ordre législatif, administratif et autre prises pour reconnaître l'apatridie de facto des membres des communautés rom, sinti et caminanti et faciliter l'obtention de la nationalité italienne.

15. Commenter les informations selon lesquelles, malgré les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, les migrants continuent d'être victimes de détention arbitraire et d'expulsions collectives vers leur pays d'origine ou le pays de transit. Indiquer les mesures prises pour mettre un terme à l'expulsion collective automatique des migrants, y compris durant les interceptions en mer. Indiquer également les mesures prises pour que les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de migration garantissent le plein respect des droits de l'homme des migrants, en particulier les enfants et les groupes vulnérables, ainsi que le strict respect du principe de non-refoulement. Préciser si l'État partie a suspendu un quelconque accord bilatéral faute de mesures de protection des droits de l'homme adéquates. Fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées afin que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés compte tenu de l'établissement de centres de tri (« hot spots »).

16. Indiquer les mesures prises pour normaliser la gestion des centres d'accueil et des centres d'enregistrement et d'expulsion de migrants de façon à améliorer les conditions de vie dans ces structures et l'assistance fournie par leur personnel dans l'ensemble du pays. Donner des renseignements sur l'issue des travaux du groupe de travail national chargé par le décret-loi n° 18/2014 d'améliorer le système d'accueil et d'établir un plan d'intégration en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que sur les conclusions de la commission d'enquête créée par la Chambre des députés en novembre 2014. Fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter l'accès des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile aux centres d'accueil et prévenir la prolifération des habitats spontanés et précaires. Indiquer les mesures prises pour que les personnes et les familles bénéficiant d'une protection internationale aient dûment accès, dans la pratique, à un logement, aux soins de santé et aux autres services sociaux auxquels elles ont droit en vertu de la législation italienne. Fournir des statistiques sur le nombre de migrants bénéficiant du système d'accueil et les ressources financières allouées à ce système au cours des cinq dernières années.

17. Répondre aux préoccupations suscitées par la lenteur de la procédure de désignation de tuteurs pour les mineurs non accompagnés, les difficultés rencontrées par ces derniers en ce qui concerne l'accès aux travailleurs sociaux et les insuffisances de la procédure visant à déterminer leur âge. Décrire le cadre juridique régissant le placement des enfants dans les centres d'enregistrement et d'expulsion.

18. Préciser si l'État partie a dépenalisé l'entrée et le séjour clandestins sur le territoire italien, comme prévu par la loi n° 67/2014 du 28 avril 2014. Préciser également si les recours contre les arrêtés d'expulsion ont un effet suspensif automatique. Indiquer les mesures prises pour que les migrants placés dans les centres d'enregistrement et d'expulsion reçoivent les informations et l'assistance nécessaires pour pouvoir engager une procédure d'asile ou un recours contre un arrêté d'expulsion, y compris, au besoin, une aide juridictionnelle, et ne soient pas expulsés avant que ces procédures aient été menées à terme. Fournir des informations sur le nombre de migrants retenus dans ces centres et la durée de leur rétention, le nombre de ceux qui ont purgé une peine d'emprisonnement et la durée de celle-ci, et le nombre de migrants expulsés avant que la procédure d'asile les concernant ait été menée à bien.

Traite des êtres humains (art. 8)

19. Préciser si un plan national d'action global contre la traite des êtres humains a été adopté, comme prévu par le décret-loi n° 24/2014. Indiquer les mesures prises pour prévenir la traite, enquêter sur les cas de traite et s'attaquer à la complicité des représentants de l'État, en particulier au sein de la police, de l'appareil judiciaire et du corps diplomatique. Fournir des statistiques sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de déclarations de culpabilité prononcées et de peines infligées pour des actes de traite des êtres humains au cours des

cinq dernières années, en signalant les cas dans lesquels des représentants de l'État étaient impliqués. Répondre aux préoccupations suscitées par l'application indue de la législation pénale aux victimes de traite entrées illégalement dans le pays.

20. Préciser si l'État partie envisage de mettre en place un mécanisme d'orientation permettant d'identifier les victimes de la traite et de leur venir en aide. Indiquer les progrès accomplis pour faire en sorte que les enfants victimes aient accès à des centres spéciaux et à une assistance adaptée. Indiquer le budget alloué ces cinq dernières années aux programmes d'aide sociale et de réadaptation destinés aux victimes de la traite prévus à l'article 13 de la loi portant mesures contre la traite des personnes (loi n° 228/2003) et à l'article 18 de la loi sur l'immigration (décret-loi n° 286/1998). Fournir des statistiques sur le nombre de permis de séjour délivrés en application de l'article 18 de la loi sur l'immigration et indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'empêcher les victimes de se trouver à nouveau en situation d'exploitation à l'expiration de leur permis de séjour.

21. Donner des renseignements sur le cadre juridique et les mesures dont s'est doté l'État partie pour protéger les travailleurs migrants contre les conditions de travail abusives et l'exploitation, en particulier dans le secteur agricole. Indiquer notamment comment les dispositions adoptées garantissent : a) qu'il existe des procédures et des mécanismes permettant de s'assurer que les travailleurs migrants perçoivent le salaire qui leur est dû, y compris après leur retour dans leur pays d'origine ; b) qu'un dispositif a été établi afin que les travailleurs migrants en situation irrégulière puissent porter plainte sans crainte de représailles ; c) que des sanctions administratives sont prises contre les personnes qui emploient des travailleurs migrants en situation irrégulière. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour faire appliquer les lois interdisant le travail des mineurs de 16 ans et empêcher que les garçons de moins de 18 ans et les jeunes filles de moins de 21 ans, et particulièrement les enfants migrants en situation irrégulière, soient affectés à certains travaux dangereux ou insalubres.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté et droit à un procès équitable (art. 9, 10 et 14)

22. Fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réduire encore la surpopulation carcérale. Donner des explications quant au fort pourcentage d'étrangers parmi les détenus. Commenter : a) les informations dénonçant le mauvais état de santé des détenus et la médiocrité des soins médicaux dispensés en milieu pénitentiaire, notamment la forte prévalence des maladies, en particulier les maladies infectieuses et les troubles psychiatriques ; b) les informations selon lesquelles les détenus n'ont pas accès aux soins médicaux dont ils ont besoin ; c) les informations selon lesquelles les détenus, en particulier ceux en attente de jugement, font une utilisation massive de substances psychotropes et de médicaments prescrits par ordonnance sans examen médical préalable. Indiquer les mesures que prend l'État partie pour résoudre ces problèmes, améliorer les conditions de détention et faciliter le versement, aux personnes détenues dans des conditions inhumaines et dégradantes, des indemnités prévues par la loi n° 117/2014. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire baisser le nombre de suicides dans les prisons.

23. Indiquer les mesures prises pour renforcer l'indépendance fonctionnelle et institutionnelle de l'autorité nationale pour les droits des personnes détenues ou privées de liberté, établie par l'État partie afin de remplir les fonctions de mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Fournir des informations sur les ressources humaines et financières allouées à l'autorité depuis sa création. Indiquer quelles autorités publiques sont chargées de recevoir et d'examiner les plaintes des détenus et donner, pour les cinq dernières années, des renseignements sur le nombre de plaintes qui ont été déposées, ont fait l'objet d'une enquête et ont abouti à un règlement, ainsi que sur les principaux griefs formulés.

24. Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre le régime carcéral applicable aux délinquants mafieux, prévu à l'article 41 *bis* de la loi sur le système pénitentiaire, en conformité avec les dispositions du Pacte. Indiquer les dispositions prises pour fermer les hôpitaux psychiatriques judiciaires et transférer leurs compétences à des services médico-psychologiques régionaux.

25. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/ITA/CO/5, par. 17), donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif et réduire la durée des procédures judiciaires. Donner des informations sur l'application des lois n^{os} 11/2014 et 132/2014. Présenter des statistiques sur la durée moyenne des procédures civiles et pénales engagées devant les juridictions de différents niveaux au cours des cinq dernières années. Indiquer les mesures prises pour accélérer les recours pour durée excessive de la procédure (dits « recours Pinto ») et donner des informations sur le nombre de cas ayant donné lieu au versement d'indemnités, en précisant les montants alloués, ainsi que sur le budget annuel consacré à la procédure d'indemnisation ces cinq dernières années.

26. Expliquer en quoi les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 104 du Code de procédure pénale, qui permettent d'empêcher une personne détenue pour une infraction pénale d'avoir accès à un avocat pendant cinq jours à compter de la date de son arrestation, sont compatibles avec le Pacte, et indiquer la fréquence à laquelle ces dispositions sont appliquées et les motifs invoqués pour ce faire.

Liberté d'opinion et d'expression (art. 19)

27. Préciser si l'État partie envisage de dépénaliser totalement les infractions de diffamation et d'outrage envers un agent public. Fournir des informations sur les affaires de diffamation jugées au cours des cinq dernières années, notamment le nombre de plaintes déposées, de poursuites engagées et de poursuites abandonnées après indemnisation de la victime et les peines prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables.

28. Fournir des informations sur les mesures législatives prises pour résoudre le conflit d'intérêts auquel font face les propriétaires et chefs d'entreprise qui exercent un mandat public. Indiquer les mesures prises pour mettre un terme à l'ingérence du pouvoir politique dans les médias, qui est une pratique courante.

29. Indiquer ce qui a été fait pour prévenir les participations croisées dans la presse écrite et les médias audiovisuels et expliquer les motifs de la levée de l'interdiction de la participation croisée par l'amendement apporté à la loi Gasparri. Indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tous les organes de presse soient tenus de divulguer des informations sur leur propriétaire, la composition de leur organe directeur et leurs sources de revenus. Fournir des informations sur les dispositions législatives et réglementaires visant à empêcher que l'adoption du système intégré de communications ne permette à tel ou tel acteur d'établir une domination sur le marché des médias. Indiquer en particulier si des mesures ont été prises pour remédier aux conséquences du duopole détenu par la RAI (*Radiotelevisione Italiana S.p.A*) et Mediaset sur le marché des médias audiovisuels.

30. Fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les journalistes contre les actes d'intimidation, les menaces et les agressions, enquêter plus activement sur ce type d'actes et en punir les auteurs. Fournir des statistiques couvrant les cinq dernières années sur le nombre d'actes de ce type qui ont été signalés et ont donné lieu à une enquête et à des poursuites, ainsi que sur les sanctions infligées à leurs auteurs.